

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1879.

Exemption de la contribution foncière sur les canaux de navigation
et les rivières canalisées (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. H. BOCKSTAEL.

MESSIEURS,

Il n'existe aucune raison de distinguer entre les voies de terre et les voies d'eau, au point de vue des mesures fiscales qui peuvent les atteindre et notamment de la contribution foncière. En effet, les canaux et les rivières canalisées sont affectés à un service public et partant sont d'intérêt général absolument comme les routes et les chemins de fer, et s'il fallait faire entre eux une distinction, il semble qu'il faudrait décider que les canaux transportant en général des matières premières pondéreuses, voyageant à petite vitesse, devraient supporter moins de charges que les autres voies plus rapides de communication.

La loi du 5-15 floréal an XI qui imposait les canaux à raison de la superficie qu'ils occupent, comme terre de première qualité, pouvait se justifier, parce que les canaux à cette époque entraient dans le domaine privé, mais ne saurait se légitimer de nos jours, où l'État devient propriétaire du canal dont il ne concède que le droit de recevoir les péages pendant un temps déterminé comme pour les chemins de fer.

La préoccupation du législateur de l'an XI paraît avoir été : qu'aucune partie du sol n'échappât à l'impôt et le lit des canaux venant enlever des terres arables, c'est-à-dire du terrain imposable, on frappa le canal. Cepen-

(1) Projet de loi, n° 16.

(2) La section centrale, présidée par M. DE WAEL, était composée de MM. BOCKSTAEL, DE JONCHE D'ARDOYE, BEECKMAN, VAN ISEGHEM, DENEUR et DORET.

dant il est évident que cette raison ne pouvait s'appliquer aux rivières canalisées.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi. Certaines observations ont été faites par des membres de la section centrale. On a demandé si tous les canaux de navigation n'appartiennent pas au domaine public et si les mots : *ou concédés dans l'intérêt général*, étaient nécessaires dans la rédaction de l'article 1^{er}. Ce qui a amené la section à rechercher si tous les canaux n'appartiennent pas aujourd'hui au domaine public.

Le cadastre renseigne comme propriétaires de certains canaux des villes, des communes et des Sociétés concessionnaires. Mais la nature du canal *affecté à un service public* n'est-elle pas un obstacle à ce qu'il soit susceptible de propriété privée...?

M. Laurent (t. VI, p. 24) enseigne que dans les anciennes provinces de Belgique il était de règle d'attribuer la propriété du canal au concessionnaire.

Dans les Pays-Bas cette règle fut suivie et sans même que l'acte lui attribuât la propriété, le concessionnaire du canal en devenait propriétaire et il fallait une clause expresse pour en réserver le domaine à l'État.

La jurisprudence est conforme à cette doctrine et décide qu'il y a encore actuellement des canaux qui appartiennent aux concessionnaires (1).

La rédaction de l'article 1^{er} se trouve ainsi parfaitement justifiée : que le canal appartienne ou non au domaine public, s'il sert à l'intérêt général, il sera dégrevé de l'impôt foncier. Il en est des canaux qui peuvent appartenir à d'autres qu'à l'État, comme de la propriété de parcelles incorporées à la voie publique. C'est en quelque sorte une propriété nominale et le titulaire ne peut détourner de son objet d'intérêt général la propriété qui a été affectée à un service public.

Quant à la raison tirée de ce que le projet de loi constituerait pour le Trésor une économie de fr. 2,343 90 c^s, elle a été peu goûtée par la section centrale. En effet, il ressort de l'Exposé des motifs que, si l'État bénéficie par l'adoption du projet, les provinces et les communes perdent les centimes additionnels, perçus sur les fr. 29,477 83 c^s, formant le produit de la contribution foncière des canaux.

Les provinces et les communes, pour équilibrer leurs Budgets, devront établir des impôts pour remplacer celui que la loi leur fait perdre. Le contribuable n'aura pas de dégrèvement. La raison alléguée n'est donc pas concluante.

Il a été observé, enfin, que l'État renonçait à un impôt payé jusqu'ici et que lors du rachat des canaux l'État s'expose à devoir payer la capitalisation de l'impôt foncier qu'il eût pu déduire comme charge grevant la propriété.

Mais la section, déterminée par les principes qui ont été exposés plus haut relatifs à la nature et à l'objet des canaux, vous propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
H. BOCKSTAEL.

Le Président,
LÉOPOLD DE WAEL.

(1) Cour de Gand, 27 juillet 1865. *Pasirisie*, 1867. t. II, p. 364.